

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets

Mende, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



BEAU CHRISTIAN

LES CHEYROUSSES
48320 ISPAGNAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement BEAU CHRISTIAN implanté LES CHEYROUSSES 48320 ISPAGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la sollicitation de la DREAL par la brigade de gendarmerie de Florac pour l'accompagner dans son action nationale "Territoire propre".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAU CHRISTIAN
- LES CHEYROUSSES 48320 ISPAGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0100001490
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

M. Christian Beau exploite sa propriété agricole, notamment par l'élevage d'ovins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- véhicules hors d'usages, déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Véhicules hors d'usages	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R 511-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation constatée sur les terrains de M. Christian Beau ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et n'appelle donc pas de suite à ce titre.

Néanmoins, il a été convenu d'un commun accord que M. Beau s'engageait à faire évacuer par des repreneurs agréés les ferrailles (y compris les pièces non réparables de machines agricoles) et véhicules ou morceaux de véhicules non réparables, considérés comme déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ; ceci avant 15 avril 2022.

Faute de quoi, il sera proposé à l'autorité compétente de faire application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui indique : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Véhicules hors d'usages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R 511-9
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, d'une superficie supérieure ou égale à 100 m ² est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.
Constats : Force est de constater que dans les abords de votre exploitation, dans un rayon de quelques centaines de mètres (notamment sur les parcelles n° 395, 396, 480, 549 section A de la commune d'Ispagnac), est avérée la présence de divers déchets (véhicules hors d'usages (VHU), ferrailles, moteurs...) le tout stocké à même le sol, en extérieur, sans aucune protection, au risque de voir des liquides contenus dans les VHU ou moteurs démontés s'infiltrer dans le sol sédimentaire perméable, lors d'un choc ou tout simplement de la corrosion des enveloppes. Lors de l'échange avec les inspecteurs, il a bien été noté que vous considériez que certains véhicules hors d'usages (VHU) ou parties de véhicules hors d'usages étaient nécessaires à la réparation de véhicules roulant identiques en votre possession et notamment un C15 de marque Citroën ou une 504 de marque Peugeot, ou bien qu'un ancien véhicule et tout au moins une partie de ses pièces (404 marque Peugeot) avaient une valeur marchande intéressante ; dont acte. Concernant la prescription contrôlée, à savoir la surface occupée par des véhicules hors d'usage, l'inspection a constaté que la situation ne relève pas des critères définis par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite